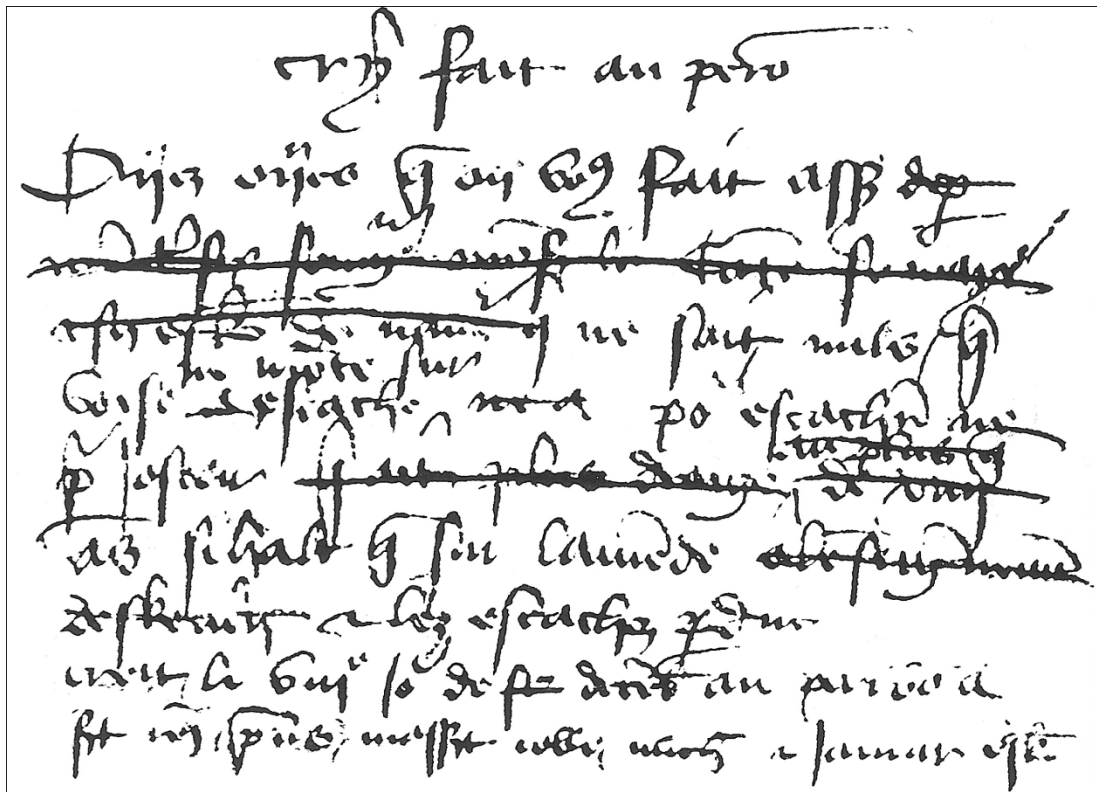


## Les sources écrites relatant les Echasseurs namurois

### L'interdit de 1411



oyés fait au p...  
Dijez oyés q' on a fait ass' de  
~~ne de la fuyant au... le... fuyant~~  
~~est... de... q' ne peut nuls q'~~  
~~qui... de... ne a po' escacher ne~~  
~~pour joster plus d'eaige au plus~~  
de XIII ans si halt q' sur l'amende à l'enseignement d'eskevin et les escaches  
perdues.

« Oyés, oyés, que on vous fait assavoir de par nostre très redobteit seigneur, monseigneur le comte, son mayeur et ses eskevins de Namur, que ne soit nuls qui voise ne monte sur escache pour escachier ne pour jostier, qui ait plus d'eaige au plus de XIII ans, si halt que sur l'amende à l'enseignement d'eskevin et les escaches perdues. »

*Ordonnance de Guillaume II créée sur le perron de la place Saint-Remy le 8 décembre 1411.*

En français actualisé cela donne :

**« Ecoutez, écoutez. On vous savoir, notre très bon seigneur, notre comte, son bourgmestre et ses échevins de Namur, que celui qui sera vu sur échasses pour marcher ou pour jouter et qui est plus âgé que treize ans sera arrêté, payera l'amende définie par les échevins et les échasses seront confisquées. »**

Source : A.É.N., Archives de la ville de Namur, liasse n°6, fol. 200.

Facture des « tonnes de bonne bière » livrée par un brasseur namurois à la compagnie des échasseurs Avresses sur l'ordre du Magistrat de Namur, en 1782. A.É.N., Archives de la ville de Namur, liasse n°292, fol. 200.

1782

Reçu des tonnes de bonne bière pour  
 M. de Casquier, Brasseur, par les ordres de Messieurs  
 de la Magistrat, à la Compagnie des Echasseurs, Général d'Armées

	Sommés	
Pour la brigade des Grenadiers Longes	11	2 7
Pour celle des Fanneurs	11	2 11
Pour celle des Maitre-valets	11	2 11
Pour les brigades de Maitre-valets	11	2 11
Pour les volontaires de ligne	11	2 11
Pour ceux de la St. Geiz	11	2 11
Pour la course & cavalerie	11	1 11
Total		15 11

La bière dessus de bonne bière  
 a esté: 14-10-0 La somme; par la somme  
 de cinquante huit florins dix sols

258 - 10 - 0

Lesquelles quinze tonnes de bonne bière Le Brasseur d'Armées  
 de la ville de Namur, en date du 24 janvier de cette année pour gratification  
 au sujet des parades & combat d'echasseurs donnés à l'arrière de  
 Messieurs Royallu; le 25 Février 1782 huitante deux

*J. B. de Casquier*  
 1782



Décret du Magistrat de Namur du 17 décembre 1755 interdisant les combats d'échasses sur la place Saint-Remy. A.É.N., Archives de la ville de Namur, liasse n°768.



**M**ESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS de la Ville de Namur, étant informés des desordres occasionés par le combat d'Echasses qui se fait à présent tous les après-midi des Dimanches & Fêtes dans différentes Ruës, & Monsieur le Général *BARON DE SCHWARTZENBERG* Gouverneur en cette Ville, leur ayant fait connoître, que quantité d'Echasseurs & gens à pied, avoient le quatorze de ce Mois, ôsé insulter de paroles le Capitaine de la grand'Garde & commis d'autres excès :

A ces causes, MESDITS SIEURS, pour y obvier ont du scû, avec & consentement de MESSEIGNEURS LES GOUVERNEUR, PRESIDENT ET GENS DU CONSEIL de cette Province, défendu comme ils déclarent par cette, à qui que ce soit, de faire aucun combat d'Echasses lesdits jours de Dimanches & Fêtes, ni même pendant d'autres jours, sur la Place de St. Remy ni d'en aprocher, ne soit pour des combats à autoriser par le Magistrat.

MESDITS SIEURS permettent néanmoins de s'exercer sur lesdites Echasses après les Offices divins sur la Place de *Lilou*; & ce à commencer après la *Fête des Rois* jusqu'au *jour des Cendres* exclusivement; à condition qu'aucun Echasseur ne pourra se trouver sur des Echasses que dans ledit endroit, ni outrepasser le *Refuge de Floresse* sur lesdites Echasses, interdisant à qui que ce soit de se promener en Ville sur jcelles pour quelle cause que ce soit, sinon les jours de combat autorisés particulièrement par le Magistrat, à peine que les contravenans à l'une ou l'autre des défences cy-dessus portées, seront saisis & conduits en prison sur le champ, sans autre forme ni figure de procès, & que tous ceux ayant contravenu au prémis, fussent-ils arrêtés & emprisonnés ou non, payeront outre ce, chacun une amende de *trois florins* à repartir comme de coutume.

Fait au Magistrat à Namur, le 17. Décembre 1755.

PAR ORDONNANCE  
C. J. R. RAMQUIN 1755

Soit publié, fait au Conseil à Namur, le 18. Décembre 1755.

POSSON.

Publié le 17. Décembre 1755. à l'Hôtel de Ville à Namur, en la forme & manière accoutumée.

A NAMUR, chez PILLON - LAMBERT HENRI, Imprimeur juré de la Ville, Roi du Prévôt 1755.

Décret du Magistrat de Namur du 16 février 1756 interdisant les combats d'échasses pendant le carnaval. A.É.N., Archives de la ville de Namur, liasse n°292.

